



École Nationale Supérieure des Mines de Rabat Maroc



Règlement des études du cycle Ingénieur de L'École Nationale Supérieure des Mines de Rabat

Adopté par le conseil d'établissement du 19/09/2025

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : Admission au cycle Ingénieur	4
Article 1 : Accès en première année du cycle ingénieur	4
Article 2 : Accès en 2 ^{ème} Année.....	4
Article 3 : Changement de filière, processus d'affectation des options et changement d'option d'une filière	4
Article 4 : Accès des élèves ingénieurs internationaux	5
Article 5 : Inscription administrative	5
CHAPITRE II : Enseignement	5
Article 6 : Durée des études	5
Article 7 : Double diplomation- Année d'échange et année de Césure.....	5
CHAPITRE III : Evaluation des connaissances et sanctions des études	6
Article 8 : Evaluation des connaissances	6
Article 9 : Planning des contrôles et des examens	6
Article 10 : Déroulement du contrôle de connaissances	7
Article 11 : Note d'un élément de module	7
Article 12 : Validation de module	7
Article 13 : Affichage des notes	7
Article 14 : Notes des travaux pratiques	7
Article 15 : Planning des examens de rattrapage	8
Article 16 : Examens de rattrapage	8
Article 17 : Moyenne générale.....	8
Article 18: Validation de la 1 ^{ère} et la 2 ^{ème} année	8
Article 19 : Moyenne générale du 5 ^{ème} semestre.....	8
Article 20 : Validation du 5 ^{ème} semestre.....	8
Article 21 : Validation du semestre 6.....	9
Article 22 : Validation de la 3 ^{ème} année	9
Article 23 : Jury du semestre (S1, S3 et S5)	9
Article 24 : Jury d'année	9
Article 25 : Jury de filière.....	9
Article 26 : Obtention du diplôme	9
Article 26 : validation du cursus et Obtention du diplôme.....	9
Article 27 : Attestation	10
Article 28 : Capitalisation des modules	10
Article 29 : Année de réserve.....	10
Article 30 : Année blanche.....	10
Article 31 : Abandon	10

Article 32 : Exclusion	10
CHAPITRE IV : Projet de Fin d'Etudes et Activités pratiques	11
Article 33 : Types d'activités pratiques	11
Article 34 : Visites dites « d'études » ou « d'entreprises »	11
Article 35 : Stages d'été.....	11
Article 36 : Projets.....	12
Article 37 : Validation des stages d'été.....	12
Article 38 : Projet de Fin d'Etudes (PFE)	12
Article 39 : Attestation d'affectation et convention de stage et PFE	12
CHAPITRE V : Droits et devoirs	12
Article 40 : Informations	12
Article 41 : Modalités d'inscription	13
Article 42 : Assurance civile	13
Article 43 : Présence obligatoire et justification d'une absence.....	13
Article 44 : Absences aux examens	13
Article 45 : Sanction de l'absentéisme.....	14
Article 46 : Règles de politesse et de comportement général.....	14
Article 47 : Interdictions.....	14
Article 48 : Utilisation des téléphones portables.....	14
Article 49 : Opinions	14
Article 50 : Activités et manifestations	14
Article 51 : Elèves en situation difficile	15
Article 52 : Fraudes.....	15
Article 53 : Plagiat.....	15
Article 54 : Utilisation des locaux et du matériel.....	15
Article 55 : Sanctions	16
Article 56 : Le bizutage	16
Article 57 : Décharge.....	16
Article 58 : Communication avec les élèves ingénieurs.....	16
Article 59 : Mise à jour du règlement des études	17

CHAPITRE I : Admission au cycle Ingénieur

Article 1 : Accès en première année du cycle ingénieur

L'admission en première année du cycle ingénieur de l'ENSMR est ouverte :

1. Par voie du Concours National Commun (CNC)

Aux candidats ayant réussi le Concours National Commun d'accès aux écoles d'ingénieurs et établissements similaires, dans la limite du nombre de places fixé par l'ENSMR.

2. Par voie de concours parallèle

Dans la limite de **20 % des effectifs de la promotion**, l'accès est également ouvert, sur concours, aux :

- Étudiants titulaires du baccalauréat et justifiant de **deux années d'études supérieures** (DEUG, DEUST, DEUP, DUT, ou tout diplôme reconnu équivalent) ;
- Étudiants titulaires du baccalauréat et justifiant de **trois années d'études supérieures** (Licence en études fondamentales, Licence en sciences et techniques, Licence professionnelle, Bachelor en technologie, ou tout diplôme reconnu équivalent).

Article 2 : Accès en 2^{ème} Année

L'accès en 2^{ème} année du cycle ingénieur peut avoir lieu dans la limite de 10% de l'effectif de la promotion* :

- 1) Sur concours pour les candidats titulaires du baccalauréat plus 4 ou 5 années d'étude (première année de Master validée, diplôme Master, ou tout autre diplôme reconnu équivalent) ayant les prérequis correspondant à la première année de la filière choisie et sélectionnés à passer le concours ;
- 2) Sur titre et après étude de dossier pour les candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un diplôme équivalent dans des spécialités non assurées par l'ENSMR.

Article 3 : Changement de filière, processus d'affectation des options et changement d'option d'une filière

- 1) **Changement de filière** : Au maximum 10% des effectifs de chaque filière, dans la limite de 30 étudiants de la promotion de la 1^{ère} année, peuvent demander le changement de filière. Les demandes seront examinées par le conseil du département concerné sur la base de la capacité d'accueil, des prérequis de la filière demandée et par ordre de mérite.
- 2) **Processus d'affectation des élèves ingénieurs aux options d'une filière** :

Le processus d'affectation des élèves ingénieurs aux options se déroule selon les étapes suivantes :

Etape 1 - Choix des options : le choix d'option se fait selon la capacité d'accueil et par ordre de mérite de la 1^{ère} année.

Etape 2 – Les options seront attribuées aux étudiants selon la capacité d'accueil et par ordre de mérite de la 1^{ère} année.

- 3) **Changement d'option** : un élève ingénieur peut déposer, à la fin du 3^{ème} semestre année, une demande de changement de l'option qui sera examinée par le conseil du département concerné sur la base de la capacité d'accueil et par ordre de mérite



Article 4 : Accès des élèves ingénieurs internationaux

Dans la limite de **10%** de l'effectif de la promotion*, les candidats étrangers peuvent être admis à l'ENSMR dans les mêmes conditions que les candidats marocains. Leur candidature doit être agréée par les autorités compétentes marocaines.

Article 5 : Inscription administrative

L'inscription administrative est obligatoire au début de chaque année universitaire. Un élève ingénieur ne peut se présenter aux activités pédagogiques que s'il est régulièrement inscrit.

Il est délivré à tout élève ingénieur une carte d'élève ingénieur magnétique strictement personnelle et valable pour toute sa scolarité. L'élève ingénieur est tenu de la présenter à toute réquisition. En cas de perte de cette carte, son renouvellement est à la charge de l'élève ingénieur. Cette carte sert aussi à la réservation des repas et à l'accès au restaurant.

CHAPITRE II : Enseignement

Article 6 : Durée des études

L'ENSMR prépare et délivre le diplôme d'ingénieur d'Etat. Ce diplôme sanctionne un cycle d'études qui comprend un cursus élaboré et organisé en conformité avec le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle ingénieur de l'ENSMR.

La formation s'étend sur 6 semestres. Les emplois du temps sont établis au début de chaque semestre. Les programmes comportent 4 types d'enseignements à savoir :

- 1) des enseignements des modules transversaux, de langues et de communication ;
- 2) des enseignements de base et de spécialité ;
- 3) des stages et des visites ;
- 4) Un Projet de Fin d'Etudes.

Article 7 : Double diplomation- Année d'échange et année de Césure

Au cours de la 2^{ème} année de l'ENSMR, chaque élève peut déposer une demande de **double diplomation** ou d'**échange** aux établissements de l'enseignement supérieur nationaux ou étrangers, ayant signé des accords avec l'ENSMR, ou une demande d'année de césure.

La double diplomation et l'année d'échange sont accordées aux élèves ingénieurs dans la limite de 40% de l'effectif de la filière. Sans toutefois que cet effectif ne soit inférieur à 12 élèves.

- 1) **Double Diplomation** : Les notes considérées sont celles de la 1^{ère} année (moyenne S1 et S2), les notes du semestre 3 et l'avis du département. De plus l'élève ingénieur doit valider tous les modules de la 2^{ème} année de l'ENSMR et ne doit pas cumuler un blâme pour cause d'absence ni en première année ni en deuxième année.
- 2) **Année d'échange** : Le postulant doit présenter une lettre de motivation et les résultats scolaires obtenus durant les deux années d'études à l'ENSMR. De plus l'élève ingénieur doit valider tous les modules de la 2^{ème} année et faire valider le programme à suivre à l'étranger par le responsable de la filière et le chef de département. La durée maximum d'échange ne doit pas excéder 18 mois. Pour le stage de formation, il doit le valider au plus tard à son retour de l'étranger.

L'élève ingénieur sélectionné pour l'échange s'engage à respecter les accords signés entre l'ENSMR et l'établissement d'accueil, faute de quoi la direction de l'ENSMR pourrait prendre toutes les mesures nécessaires à son encontre.



Pendant l'année d'échange, l'élève ingénieur :

- Demeure inscrit à l'ENSMR ;
- Ne relève pas de la responsabilité de l'ENSMR ;
- Doit respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil ;
- Doit obligatoirement suivre et valider les modules de formation qui lui ont été indiqués dans la convention d'échange ;
- Ne peut pas bénéficier des services de l'internat sous les mêmes conditions que les élèves inscrits à l'ENSMR.

3) **Année de césure** : L'année de césure est une parenthèse dans le cursus pédagogique située entre la 2^{ème} et la 3^{ème} année qui a comme objectif principal d'effectuer un ou deux stages industriels d'une durée minimale totale de 10 mois ou de séjourner au sein d'un établissement de l'enseignement supérieur lié par des accords à l'ENSMR pendant une année universitaire.

Sous certaines conditions, les élèves de l'ENSMR peuvent bénéficier d'une année de césure sous réserve d'une lettre de motivation, de l'avis du chef de département dont il relève et après accord du directeur adjoint chargé des affaires pédagogiques et de la formation continue de l'ENSMR.

La césure est effectuée sur la base du strict volontariat de l'élève et ne peut être rendue obligatoire pour la délivrance d'un diplôme. L'élève demeure sous le statut d'élève ingénieur et inscrit à l'ENSMR. Les demandes de césure sont examinées par une commission césure, désignée par le directeur de l'ENSMR, qui prononce un avis pour chaque dossier. La même commission définit les droits et obligations de l'élève en césure, les modalités de candidature et la validation de la période de césure.

CHAPITRE III : Evaluation des connaissances et sanctions des études

Article 8 : Evaluation des connaissances

Le système d'évaluation adopté à l'ENSMR, est défini dans les descriptifs d'accréditation des différentes filières. Ce système tend à établir une base objective pour l'appréciation des connaissances des élèves ingénieurs et à fournir le moyen d'assurer le suivi de leur formation. Cette évaluation incite l'élève ingénieur à fournir plus d'efforts.

L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu, qui peut prendre forme d'examen, de tests, de devoirs, d'exposés, de mini-projets, de rapport de stage ou tout autre moyen de contrôle.

Article 9 : Planning des contrôles et des examens

L'organisation des contrôles de connaissances se fait par l'élaboration et l'affichage, au début de chaque semestre, d'un planning des contrôles des différents éléments de modules. Ce planning est établi par chaque conseil de département et en concertation avec la direction des affaires pédagogiques et de la formation continue et arrêté par le conseil des départements. Tout changement des plannings est notifié à la direction des affaires pédagogiques et de la formation continue. Les élèves ingénieurs sont tenus de respecter lesdits plannings.



Article 10 : Déroulement du contrôle de connaissances

La présence de l'enseignant concerné, ou un autre désigné par lui en cas de force majeure, est obligatoire durant le déroulement de l'épreuve du contrôle de connaissance ou de l'examen d'un élément de module.

Afin d'assurer le bon déroulement des contrôles de connaissances, les consignes suivantes doivent être obligatoirement respectées :

- 1) Aucune autorisation temporaire de sortie n'est accordée pendant toute la durée d'une épreuve écrite, toutefois une dérogation peut être accordée à condition que l'étudiant soit accompagné d'un surveillant.
- 2) Aucun élève ne peut sortir de façon définitive avant la fin de la moitié de la durée de l'épreuve ;
- 3) L'oubli du nom de l'élève sur la copie de l'examen est strictement interdit. Le professeur peut refuser de corriger la copie qui ne porte pas de nom ;
- 4) Il est obligatoire de respecter les consignes que le professeur, responsable de l'épreuve, définit au début de chaque examen (Documents autorisés ou pas, calculatrice programmable ... etc.). Pendant la durée de l'épreuve, il n'est autorisé aucun échange de documents, de fournitures (Blanco, effaceur, règles, stylos, crayons ou autres), ni aucune communication verbale, gestuelle ou par quelques moyens que ce soit ;
- 5) Le téléphone portable est strictement interdit pendant les examens,

Tout élève n'ayant pas respecté ces consignes sera sanctionné comme ayant fait une tentative de fraude (voir article concernant les fraudes). Le surveillant devra mentionner ce comportement dans un rapport de fraude.

Article 11 : Note d'un élément de module

La procédure du calcul de la note finale pour chaque élément de module est définie dans le descriptif de la filière.

Article 12 : Validation de module

La procédure du calcul de la note finale pour chaque module est définie dans le descriptif de la filière.

Un module est validé si les deux conditions suivantes sont vérifiées :

- 1) Sa moyenne est supérieure ou égale à **12/20** ;
- 2) Aucune note d'élément du module, le constituant, n'est inférieure à **5/20**.



Article 13 : Affichage des notes

Les notes des différents éléments de module sont communiquées aux élèves par voie d'affichage, au minimum 72 heures avant la date des délibérations.

Tout élève ingénieur a le droit de consulter sa copie de contrôle en présence du professeur responsable de la matière, à condition de faire une demande au préalable. La demande de consultation de la copie doit se faire dans les 48H qui suivent la communication des notes.

Article 14 : Notes des travaux pratiques

Les notes des travaux pratiques, les notes des travaux de terrain et les notes des écoles de terrain sont définitives et ne font l'objet d'aucun examen de rattrapage.

Article 15 : Planning des examens de rattrapage

Les examens de rattrapage sont réalisés en fin du semestre où sont programmés les modules concernés.

Article 16 : Examens de rattrapage

Un élève ingénieur n'ayant pas validé un ou plusieurs modules bénéficie des examens de rattrapage. Les examens de rattrapage, d'un module non validé, concernent seulement les éléments de module le constituant dont la note est inférieure à 12/20.

Un élève ingénieur n'a droit qu'à un seul rattrapage par élément de module.

Les notes obtenues à ces examens de rattrapage sont prises en compte dans les notes définitives des modules ayant fait l'objet de ces examens. Toutefois la note du module, après rattrapage ne peut dépasser le seuil de 12/20.

Dans le cas d'un module dont la moyenne est supérieure à 12/20 et non validé à cause d'une note éliminatoire, le rattrapage n'affecte pas la moyenne de module.

Dans le cas d'une absence justifiée à un examen, la note attribuée, après rattrapage, sera comptabilisée comme note normale et ne doit pas dépasser le seuil de 15/20.

Article 17 : Moyenne générale

La moyenne générale de l'année est égale à la moyenne des notes pondérées par les coefficients des différents éléments de modules suivis durant l'année considérée.



Article 18: Validation de la 1^{ère} et la 2^{ème} année

L'année est validée et donne droit à l'inscription à l'année suivante si les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1) La moyenne générale de l'année est supérieure ou égale à 12/20 ;
- 2) Le nombre de modules non validés de l'année est inférieur ou égal à 4 ;
- 3) La moyenne générale de chaque module est supérieure ou égale à 5/20 ;
- 4) Aucune note d'élément de module n'est inférieure à 5/20.

La validation de l'année donne droit à l'acquisition de soixante (60) crédits capitalisables.

Article 19 : Moyenne générale du 5^{ème} semestre

La moyenne générale du cinquième semestre est égale à la moyenne des notes des différents modules suivis pondérées par les coefficients des différents éléments de modules.

Article 20 : Validation du 5^{ème} semestre

Le cinquième semestre est validé si les quatre conditions suivantes sont satisfaites :

- 1) La moyenne générale de l'année est supérieure ou égale à 12/20 ;
- 2) Le nombre de modules non validés de l'année est inférieur ou égal à 2 ;
- 3) La moyenne générale de chaque module est supérieure ou égale à 5/20 ;
- 4) Aucune note d'élément de module n'est inférieure à 5/20.

La validation du semestre donne droit à l'acquisition de soixante (30) crédits capitalisables.

Article 21 : Validation du semestre 6

- 1) Le PFE est validé si sa note est supérieure ou égale à 13/20.
- 2) Tout PFE non soutenu durant l'année courante (avant la délibération des ajournés) sera considéré comme non validé.

La validation du 6^{ème} semestre donne droit à l'acquisition de trente (30) crédits capitalisables.

Article 22 : Validation de la 3^{ème} année

La 3^{ème} année est validée si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- 1) Le semestre S5 est validé ;
- 2) Le semestre S6 est validé.

La validation de l'année donne droit à l'acquisition de soixante (60) crédits capitalisables.

Article 23 : Jury du semestre (S1, S3 et S5)

Après délibérations, le jury du semestre arrête :

- 1) La liste des élèves ayant validé les modules ;
- 2) La liste des élèves autorisés à passer les examens de rattrapage pour chaque module.



Article 24 : Jury d'année

Le Jury des délibérations de l'année d'une filière du cycle d'ingénieur arrête la liste des admis, redoublants, ajournés et celle des diplômés.

Article 25 : Jury de filière

Après délibération, le Jury de filière arrête la liste des élève ingénieurs admis pour l'obtention du diplôme de la filière et attribue les mentions.

Article 26 : Obtention du diplôme

L'élève ingénieur obtient le diplôme de l'ENSMR s'il valide les deux premières années, le cinquième semestre et le semestre 6.

La moyenne globale, servant pour la détermination des mentions, est une moyenne pondérée des moyennes générales des deux premières années, du cinquième semestre et du sixième semestre. Les pondérations utilisées pour le calcul de cette moyenne sont fixées par le jury de filière.

Article 26 : validation du cursus et Obtention du diplôme

Le cursus du cycle ingénieur est validé après l'acquisition de cent quatre-vingt (180) crédits.

L'élève-ingénieur obtient le diplôme de l'ENSMR lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:

1. Acquisition des crédits

- L'étudiant doit avoir acquis l'ensemble des **180 crédits** requis

2. Validation des stages

- Les **stages de 1^{ère} et 2^{ème} années** doivent être validés conformément aux critères définis dans le descriptif de la filière.

Article 27 : Attestation

Un élève ingénieur n'ayant pas validé une année, et ayant utilisé l'année de réserve sans la valider, n'a plus le droit de se réinscrire dans une filière du cycle ingénieur de l'ENSMR et reçoit une attestation faisant état des années et des modules validés.

Article 28 : Capitalisation des modules

- 1) Le volume horaire cumulé des éléments de modules capitalisables ne doit pas excéder 120 heures par semestre ;
- 2) Un module validé "la mention VAL" est capitalisable si les trois conditions ci-après sont vérifiées :
 - a) Sa moyenne est supérieure ou égale à 15/20 ;
 - b) Tous les éléments de ce module ont des moyennes supérieures ou égales à 13/20 ;
 - c) La condition 1 "un" de cet article est respectée.
- 3) Les travaux pratiques, les travaux de terrain et les écoles de terrain ne sont pas capitalisables ;
- 4) Un élément de module est capitalisable si les deux conditions ci-après sont vérifiées :
 - a) La note avant rattrapage est supérieure ou égale 14/20 ;
 - b) La condition 1 "un" de cet article est respectée.

Article 29 : Année de réserve

Le Directeur de l'ENSMR peut, sur proposition du jury de délibération d'année, accorder à un élève ingénieur une année de réserve dans le cas où une année est non validée. Durant cette année, l'élève ingénieur doit suivre obligatoirement et prioritairement les modules non validés.

Dans le cas où l'élève ingénieur a obtenu la moyenne générale de validation mais ne répond pas aux autres conditions de validation d'année, il pourra s'inscrire à tout ou partie des modules de l'année suivante tout en satisfaisant les conditions de validation de l'année précédente.

L'élève ingénieur n'a le droit qu'à une seule année de réserve durant le cycle ingénieur.

Article 30 : Année blanche

Tout élève ingénieur qui s'est absenté, pour raison de maladie dûment justifiée, pendant une période de huit semaines consécutives, sera autorisé à refaire l'année, sans que celle-ci ne soit comptabilisée. L'année blanche ne peut être accordée qu'une seule fois durant le cycle ingénieur, après étude du dossier médical.

La date limite du dépôt de la demande de l'année blanche justifiée du dossier médical est le 31 Mai.

Article 31 : Abandon

Est considérée comme abandon toute absence pendant quatre semaines consécutives sans justificatif valable.

Article 32 : Exclusion

L'exclusion d'un élève-ingénieur est prononcée dans l'un des cas suivants :

- 1) Il a obtenu une moyenne générale annuelle strictement inférieure à 6/20 en première année ;
- 2) Il doit redoubler alors qu'il a épuisé une année de réserve ;
- 3) Il a abandonné.



CHAPITRE IV : Projet de Fin d'Etudes et Activités pratiques

Article 33 : Types d'activités pratiques

En plus des enseignements théoriques et pratiques, le cursus des études à l'ENSMR prévoit 3 types d'activités pratiques : des visites d'entreprise, des stages d'été et des projets.

L'organisation des stages et des visites se fait en concertation entre les chefs des départements, les responsables des filières et la direction des affaires pédagogiques.

Article 34 : Visites dites « d'études » ou « d'entreprises »

En plus des enseignements théoriques et pratiques, le cursus des études à l'ENSMR, prévoit des visites d'entreprises. En effet, dans le but de sensibiliser les élèves ingénieurs à la réalité industrielle, des visites d'entreprises sont organisées tout au long de la scolarité.

La présence de tous les élèves concernés par une visite d'entreprise est obligatoire. Une tenue correcte est exigée lors de ces visites. L'administration se charge d'informer, les élèves-ingénieurs, sur la procédure de pénalisation en cas d'absence non justifiée aux visites d'entreprises.

Les visites d'études ou d'entreprises seront organisées conformément à la structuration de la filière.

Article 35 : Stages d'été

En plus des enseignements théoriques et pratiques, le cursus des études à l'ENSMR prévoit deux stages d'été qui sont obligatoires.

La durée minimale, par année, du stage est de 20 jours ouvrables (un mois).

- 1) **Un stage ouvrier** : Ce stage est effectué en fin de la 1^{ère} année. Son objectif est de sensibiliser le stagiaire aux questions relatives à la vie des ouvriers et au travail en équipe afin qu'il se rende compte de la valeur du travail physique et des problèmes des relations humaines au sein d'une équipe d'ouvriers. A l'issue de ce stage, il remettra, au plus tard deux semaines après la rentrée de l'année universitaire suivante, un rapport succinct au responsable de la filière à laquelle il est affilié.

L'élève-ingénieur doit déposer au service de stage la fiche d'appréciation confidentielle dûment repliée par le parrain du stage ouvrier accompagné d'un formulaire rempli réservé pour ce type de stage.

- 2) **Un stage de formation** : Ce stage est effectué en fin de la 2^{ème} année. Son objectif est de permettre à l'élève-ingénieur de s'intégrer à la vie de l'entreprise et de se familiariser avec les diverses fonctions de l'ingénieur. A l'issue de ce stage, il remettra au plus tard deux semaines après la rentrée de l'année universitaire suivante, un rapport contenant une partie descriptive axée sur les problèmes d'organisation et une partie de synthèse sur l'étude qui lui a été confiée par son parrain de stage au responsable de la filière à laquelle il est affilié. Ce rapport fera l'objet d'un exposé au département concerné. Il sera sanctionné par une note comptabilisée dans la moyenne générale de la troisième année selon la description de la filière.

L'élève-ingénieur doit déposer au service de stage la fiche d'appréciation confidentielle dûment repliée par le parrain du stage de formation accompagné d'un formulaire rempli réservé pour ce type de stage.



Article 36 : Projets

Des projets avec rapport peuvent être réalisés dans le cadre de la formation. Le projet peut être réalisé dans l'école ou dans une entreprise privée, publique ou semi-publique, dans une administration, dans des collectivités locales, etc.

Article 37 : Validation des stages d'été

La validation d'un stage est décidée en fonction de :

- 1) L'appréciation de l'organisme d'accueil du stagiaire, et/ou de l'enseignant ayant encadré le stagiaire ;
- 2) Le rapport de stage ;
- 3) L'exposé de stage de formation pour la deuxième année.



Article 38 : Projet de Fin d'Etudes (PFE)

Le projet de fin d'études spécifique à la filière se déroule durant le semestre 6 et est obligatoire. Il est fortement recommandé qu'il soit réalisé en milieu socioéconomique. Il peut aussi être réalisé dans une structure de recherche au sein de l'ENSMR.

Ce stage est consacré à l'élaboration d'un mémoire de fin d'études sur le sujet à traiter. Les sujets sont proposés par les établissements et partenaires industriels ou par les équipes de recherches de l'ENSMR. Dans ce dernier cas, les enseignants chercheurs sont tenus de proposer à la Direction des affaires pédagogiques, dans les mêmes conditions que les entreprises, les sujets de PFE.

Il est recommandé aux élèves-ingénieurs d'effectuer le stage de PFE en binôme sauf pour ceux qui partent à l'étranger.

Article 39 : Attestation d'affectation et convention de stage et PFE

Les stages et PFE sont proposés par l'école (à travers le service des stages qui peut recueillir les propositions de stages et PFE émanant d'entreprises ou d'équipes de recherche de l'ENSMR) ou par l'élève ingénieur lui-même. Dans les deux cas, une attestation d'affectation destinée à l'organisme d'accueil est remise à l'élève ingénieur par la Direction des affaires pédagogiques de l'école :

- 1) Ne peut être considéré comme valable, que le stage effectué dans l'organisme dûment notifié dans l'attestation d'affectation ;
- 2) Pour les stages d'été et le projet de fin d'études, une convention de stage ou de PFE est proposée à l'entreprise d'accueil. Une copie de cette convention doit être déposée au service des stages avant le début du stage. L'élève ingénieur est tenu de se conformer aux clauses le concernant dans cette convention.
- 3) La convention de stage ou de PFE ne peut être donnée qu'en un seul exemplaire. Une nouvelle convention de stage avec un autre organisme d'accueil peut être donnée à condition que l'élève-ingénieur ramène une annulation officielle, du stage, par l'organisme précédent.

CHAPITRE V : Droits et devoirs

Article 40 : Informations

Les élèves ingénieurs de l'ENSMR sont informés de leurs droits et devoirs dès leur inscription dans l'établissement. Le présent document est mis à leur disposition à cet égard ainsi qu'un engagement qui doit être signé par l'élève ingénieur avec la mention lu et approuvé.

Article 41 : Modalités d'inscription

Les élèves ingénieurs sont appelés à fournir les documents requis pour l'établissement de leur dossier ou le renouvellement de leur inscription selon les dates affichées par le service de scolarité.

Article 42 : Assurance civile

Les élèves ingénieurs sont appelés à **souscrire à une assurance civile** couvrant les stages et les visites.



Article 43 : Présence obligatoire et justification d'une absence

Les élèves ingénieurs sont informés des emplois du temps, de leurs modifications éventuelles ainsi que des calendriers des examens, par affichage sur les panneaux réservés à chaque promotion.

L'assiduité est un élément important auquel les enseignants accordent une grande attention lors de l'appréciation du travail et de la conduite de l'élève ingénieur pendant les délibérations.

L'absence et le retard aux cours, travaux dirigés et/ou travaux pratiques seront systématiquement relevés.

La ponctualité doit être de rigueur pour tout élève ingénieur. En cas de retard, l'élève ingénieur peut se voir refuser l'accès à la salle de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Dans ce cas, l'élève sera considéré comme absent.

Dans certains éléments de module, le travail pendant les séances du cours, TD ou TP peut donner lieu à une évaluation. Les absents à ces séances se verront attribuer la note zéro aux évaluations faites.

L'absence est constatée, soit par :

- 1) Défaut d'émargement sur la feuille de présence ;
- 2) Contrôle effectué dans les locaux d'enseignement par l'administration ou l'enseignant responsable de l'activité en question.

Les justifications d'absences se font suivant les cas par :

- 1) Demande écrite accompagnée des justificatifs, présentée auprès du service de la scolarité plusieurs jours à l'avance pour les absences pour raison personnelle (convocation auprès d'une administration, évènement familial, etc.) ;
- 2) Remise au bureau d'ordre, d'un certificat médical homologué par le médecin de l'ENSMR, au plus tard 2 jours après le début de l'absence pour maladie.

Les relevés d'absences sont communiqués lors des réunions des conseils et des jurys, qui en tiennent compte pour prendre les décisions.

Au-delà de ces mesures systématiques, un trop grand nombre d'absences pourra amener l'élève devant le conseil de discipline qui décidera d'une sanction complémentaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

La convocation par un service de l'école ne constitue pas une autorisation d'absence ou de retard. Les élèves-ingénieurs doivent répondre à ces convocations pendant les heures laissées libres par l'emploi du temps sauf dans le cas d'une urgence précisée par l'administration.

Article 44 : Absences aux examens

Toute absence à un examen entraînera la note zéro au titre de l'examen concerné quel que soit le motif de cette absence.

Article 45 : Sanction de l'absentéisme

Les absences non justifiées pendant un certain nombre d'heures de cours, de TD ou de TP, d'une façon consécutive ou répétée, exposent l'élève ingénieur à des sanctions variables selon l'importance du nombre d'heures d'absence cumulées pour chaque élément de module. Les sanctions sont prononcées par le jury de semestre ou le jury d'année ou le conseil de discipline.

Ainsi Tout élève qui aura cumulé plus de trois absences non justifiées dans le même mois, fera l'objet d'un avertissement. Tout élève qui aura reçu deux avertissements, fera l'objet d'un blâme. Tout élève ayant fait l'objet de deux blâmes au cours de la même année ou commis un acte d'indiscipline ou d'incorrection caractérisée ou de dégradation de matériel, fera l'objet de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive prononcée en conseil de discipline.

La note d'assiduité est comptabilisée à hauteur de 20% de la note de l'élément de module.

Article 46 : Règles de politesse et de comportement général

L'élève ingénieur doit faire preuve d'un comportement responsable et convenable. Ce comportement tant individuel que collectif, est attendu dans l'enceinte de l'ENSMR ainsi que dans les établissements partenaires et organismes d'accueil de stages où peut se dérouler une partie de la formation.

Les élèves ingénieurs sont vivement appelés à observer les règles de politesse et de bonne conduite envers les enseignants, le personnel administratif, les agents de sécurité et vis-à-vis de tous les élève-ingénieurs de l'ENSMR.

En outre, une tenue vestimentaire correcte est exigée adaptée à la formation ingénieur.

Article 47 : Interdictions

Il est porté à la connaissance des élèves ingénieurs qu'il est formellement interdit d'introduire dans les salles boissons et nourriture, ainsi que de fumer dans les salles et les couloirs.

Il est formellement interdit, sous peine d'exclusion définitive et de poursuites judiciaires, de ne pas respecter les mœurs par des comportements indécents ou par l'introduction dans l'enceinte de l'ENSMR des boissons alcoolisées ou des produits toxiques (drogues ou euphorisants).

Article 48 : Utilisation des téléphones portables

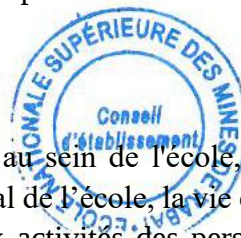
L'utilisation des téléphones portables dans les lieux d'enseignements (amphithéâtre, salle de cours, salle de TP, salle de TD, Centre de calcul, Bibliothèque) et pendant les examens est strictement interdite.

Article 49 : Opinions

Tout élève jouit de la liberté d'information et d'expression au sein de l'école, dans la mesure où l'exercice de cette liberté ne nuit pas au fonctionnement normal de l'école, la vie collective des autres élèves, ainsi qu'à la vie communautaire estudiantine, et aux activités des personnels enseignants, administratifs et techniques. Le conseil de l'établissement exerce un pouvoir disciplinaire à l'encontre des élèves ingénieurs en infraction.

Article 50 : Activités et manifestations

Les élèves participent à la gestion de l'école qui les accueille, à sa relance et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle. Ils participent également à l'organisation des activités culturelles et sportives dans le cadre d'associations régulièrement constituées et fonctionnant conformément à leurs statuts.



Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les élèves peuvent se constituer en associations ou organisations ayant pour objectifs de défendre leurs intérêts

L'Association des Etudiants de l'Ecole Nationale de l'Industrie Minérale (AEENIM) ainsi que les délégués de classes sont les seuls interlocuteurs reconnus pour toutes les questions d'intérêt général et animation de la vie collective des élèves ingénieurs.

Toute assemblée organisée par les élèves-ingénieurs au sein de l'établissement, obligatoirement en dehors des heures de cours, doit être préalablement autorisée par le Directeur. La demande de cette autorisation doit être déposée au moins 48 heures à l'avance. Il est strictement interdit d'afficher quoique ce soit en dehors des tableaux réservés à cet effet.



Article 51 : Elèves en situation difficile

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes en situation d'handicap, les élèves ingénieurs de l'ENSMR affrontant des difficultés physiques, psychiques ou cognitives font objet de mesures particulières par l'école.

Article 52 : Fraudes

Sachant que le métier d'ingénieur exige des qualités morales de haut niveau, les élèves ingénieurs sont tenus d'apprendre à se comporter d'une manière intègre tout au long de leur formation à l'école.

Tout élève-ingénieur reconnu coupable d'une fraude quelconque ou de complicité à l'occasion d'un contrôle de connaissances sera immédiatement exclu de la salle. La note zéro est automatiquement attribuée à l'élève dans cet élément de module et il sera traduit devant le conseil de discipline qui décidera de la sanction à lui infliger.

Sont considérés comme fraudes, entre autres, l'utilisation de documents et matériels non autorisés, l'échange d'information verbale ou écrite, le copiage etc.

La fraude est constatée soit par le surveillant soit par le correcteur de l'épreuve.

Article 53 : Plagiat

La rédaction des rapports de stages et mémoires de fin d'études doit se faire conformément aux règles déontologiques relatives à ce sujet. Il faut éviter le plagiat, la reproduction non autorisée et la non citation des références...

La constatation de plagiat est faite par un ou plusieurs membres du jury du projet et confirmée par le directeur du projet (pour les PFE). Tout plagiat est sanctionné comme une fraude.

En cas de plagiat, la note zéro sera attribuée au travail plagié nonobstant les sanctions disciplinaires qui pourront être prononcées par le conseil de discipline.

Article 54 : Utilisation des locaux et du matériel

Les locaux, installations et matériel mis à la disposition des élèves-ingénieurs ne devront faire l'objet d'aucune inscription, dégradation ou substitution.

Le matériel mis à la disposition des élèves-ingénieurs doit être soigneusement manipulé "Les violations des règles d'utilisation du matériel mis à la disposition des élèves-ingénieurs sont passibles de mesures disciplinaires". Il leur est donc conseillé de consulter les manuels, suivre les consignes et s'adresser en cas de besoin à leurs professeurs ou aux techniciens de service.

Les dégâts ou pertes occasionnés doivent être réparés aux frais des élèves-ingénieurs impliqués, à moins que l'auteur n'en soit connu auquel cas les frais sont à la charge de ce dernier, sans préjudice des peines disciplinaires et pénales éventuelles.

Le matériel ne doit être en aucun cas démonté ou déplacé.

Il est formellement interdit d'utiliser les équipements de l'école pour des travaux n'ayant pas de relation avec les études.

Les élèves-ingénieurs ne sont pas autorisés à recevoir des personnes étrangères à l'école dans les laboratoires, les ateliers, les salles de cours, le centre de calcul, ou autres lieux d'études. La Direction se réserve cependant la possibilité, sans avoir à en justifier les motifs, de procéder à des contrôles. La présence de toute autre personne étrangère à l'ENSMR est soumise à l'autorisation de la Direction de l'établissement.

En dehors de ces horaires (samedis après-midi, dimanche et jours fériés) l'accès à l'ENSMR est soumis à autorisation spéciale.

Tout manquement à ces règles expose le contrevenant à des sanctions conséquentes à l'infraction commise.

Article 55 : Sanctions

Les élèves ingénieurs doivent respecter le règlement intérieur de l'ENSMR, le règlement des études, le règlement de l'internat et le règlement de la bibliothèque. Et tout acte contraire à ces règlements exposera ses auteurs à des sanctions disciplinaires.

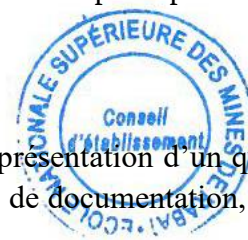
Les sanctions prononcées à l'égard des élèves ingénieurs par le conseil de discipline sont en fonction de la gravité de l'acte d'indiscipline commis, et conformément aux dispositions de l'arrêté 152.21 relatif au conseil de discipline concernant les élèves ingénieurs de l'ENSMR.

Article 56 : Le bizutage

Le bizutage est strictement interdit à l'école. Tout élève-ingénieur qui ne respecte pas cette règle sera traduit devant le conseil de discipline.

Article 57 : Décharge

Aucun diplôme, ni attestation de diplôme ne sera délivré qu'après présentation d'un quitus portant émargement et cachet des départements et/ou filières et des services de documentation, d'internat et de scolarité.



Article 58 : Communication avec les élèves ingénieurs

Dès son inscription à l'école, l'élève-ingénieur aura une adresse email institutionnelle donnée par l'établissement. Cette adresse email sera la seule adresse email utilisée par l'établissement pour la communication interne avec l'élève-ingénieur.

Il est à noter que les emails des élèves-ingénieurs seront supprimés, une année après la fin de leurs études à l'école et ils ne pourront plus les utiliser.

Avant de recevoir le diplôme, l'élève-ingénieur doit communiquer ses coordonnées exactes (son numéro de téléphone, adresse email personnelle, son adresse parentale et le numéro de téléphone parental), son CV et un résumé de son PFE à la cellule de suivi des lauréats.

La cellule de suivi des lauréats joue le rôle d'interface entre les lauréats et leur école.

Article 59 : Mise à jour du règlement des études

Le présent règlement peut être amendé, chaque fois qu'il est nécessaire, par le conseil d'établissement, après avis de la commission pédagogique. Les modifications prendront effet au début de l'année académique suivante.

